



Syndicat de la juridiction  
administrative

**Par Ces Motifs du**

**Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des  
cours administratives d'appel du**

**7 novembre 2023**

---

**Vos représentant(e)s SJA :**

**Rodolphe Féral**

**Julien Henninger**

**Raphaëlle Gros**

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 7 novembre 2023, les points figurant à l'ordre du jour :

I.	Approbation du procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2023 .....	3
II.	Projet de décret - contentieux de la fixation de l'ordre de priorité des demandes de raccordement au réseau d'électricité . .....	3
III.	Projet de décret – contentieux des installations de production d'énergie renouvelable en mer et de leurs ouvrages de raccordement .....	4
IV.	Présidence du tribunal administratif de Caen .....	4
V.	Recrutement par la voie du détachement à la Commission du contentieux du stationnement payant .....	5
VI.	Orientations du CSTACAA relatives au détachement en qualité de magistrat administratif dans les tribunaux administratifs .....	5
VII.	Orientations du CSTACAA relatives au détachement en qualité de magistrat administratif à la Commission du contentieux du stationnement payant .....	6
VIII.	Examen pour avis d'une demande de mutation pour motif exceptionnel.....	6
IX.	Situations individuelles .....	7
X.	Questions diverses .....	7

Le conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel s'est réuni pour la première fois en présence de M. Jean-Jacques Israël, professeur de droit honoraire et avocat, personnalité qualifiée désignée par le Président du Sénat.

**I. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 10 octobre 2023**

Le procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2023 a été approuvé.

**II. Examen pour avis d'un projet de décret relatif à l'application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

À la suite de l'avis défavorable émis le 12 septembre dernier, le Conseil supérieur a été saisi pour avis d'une nouvelle version du projet de décret d'application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette version modifiée attribue le contentieux des décisions préfectorales fixant l'ordre de classement des demandes de raccordement au réseau public d'électricité concernant des projets d'installations de production ou de stockage d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou de modifications d'installations industrielles, non plus au Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, mais à la cour administrative d'appel de Douai en premier et dernier ressort. Le ministère de la transition énergétique persiste à justifier ce choix en invoquant les enjeux de traitement accéléré, spécialisé et unifié de ce contentieux.

Le service a indiqué qu'il semble plus opportun de confier ce contentieux à la cour administrative d'appel de Paris.

Les commissaires du gouvernement ont précisé en séance que le dispositif est prévu pour une période de deux ans, renouvelable une fois, et que le volume global de contentieux devrait être limité à une dizaine.

**Vos représentant(e)s SJA** ont souligné que la modification opérée ne permettait nullement de lever les objections formulées en septembre : en effet, la juridiction attributaire change mais la dérogation à la compétence des tribunaux administratifs en première instance et la suppression de l'appel demeurent, sans que les enjeux mis en avant ne soient de nature à les justifier.

Vos représentant(e)s SJA ont voté **contre** ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

### III. Examen pour avis d'un projet de décret portant diverses modifications aux dispositions applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement

Le Conseil supérieur a été saisi d'un projet de décret procédant à une actualisation de la liste des décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages de raccordement qui figurent à [l'article R. 311-1-1 du CJA](#), qui relèvent de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. Le projet de décret propose d'ajouter à l'article R. 311-1-1 du CJA les servitudes instituées par les articles L. 323-4 et L. 323-5 du code de l'énergie et les décisions prises en application de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, notamment celles mentionnées aux articles L. 121-13 et 121-16 du même code, décisions pour lesquelles le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent en premier et dernier ressort dans des décisions juridictionnelles récentes.

Vos représentant(e)s SJA ont souligné que même si c'est la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 qui a confié au Conseil d'Etat une compétence en premier et dernier ressort pour connaître des recours contre les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement et que le projet de décret a une portée limitée en proposant d'ajouter, à droit constant, des décisions pour lesquelles le Conseil d'Etat a déjà reconnu sa compétence en premier et dernier ressort dans des décisions juridictionnelles récentes ([Conseil d'Etat, 22 juin 2023, n° 459290](#) et [Conseil d'Etat, 10 juillet 2023, n° 457659 et autres, aux tables](#)), il n'en demeure pas moins qu'il s'agit encore d'une dérogation au principe de la compétence des tribunaux administratifs en première instance et à celui du double degré de juridiction. Elle et ils ont rappelé leur attachement au respect de ces principes et au traitement non-différencié des dossiers lorsqu'aucune nécessité avérée ne le justifie.

Vos représentant(e)s SJA se sont **abstenus** sur ce projet de texte.

Le CSTACAA a émis un avis favorable à ce projet de décret.

### IV. Examen pour avis conforme de la nomination du président du tribunal administratif de Caen

Le CSTACAA a donné un avis conforme favorable à la désignation de Mme Hélène Rouland-Boyer comme présidente du tribunal administratif de Caen.

Vos représentant(e)s SJA ont insisté sur l'intérêt particulier pour le TA de Nantes de pouvoir bénéficier de deux premiers vice-présidents, eu égard à la situation très particulière de cette juridiction tant en raison de son éclatement sur deux sites que de l'importance du contentieux des visas. Elle et ils ont rappelé la demande générale du SJA de créer des postes supplémentaire de présidents dans les juridictions.

## **V. Examen pour proposition des demandes de détachement présentées pour le recrutement de conseillers et de premiers conseillers au sein de la Commission du contentieux du stationnement payant**

Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R. 232-22 du code de justice administrative, les travaux du Conseil supérieur ont été préparés par une formation restreinte présidée par la présidente de la MIJA. Neuf candidatures recevables ont été reçues et sept candidats ont été auditionnés.

Le CSTACAA a proposé de retenir les candidatures (par ordre alphabétique) de :

- Mme Aurélie BENOIT (magistrat judiciaire)
- M. Pierre CHATELLIER (militaire)
- M. Benoît JEANNE (magistrat judiciaire)
- M. Jean-François MAILLET (administrateur territorial)
- M. Frédéric PIERRE (administrateur territorial).

Nous leur adressons toutes nos félicitations et leur souhaitons la bienvenue !

## **VI. Révision des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel relatives au détachement en qualité de magistrat administratif dans les tribunaux administratifs**

La secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a proposé au Conseil supérieur de modifier ses orientations relatives au détachement en qualité de magistrat administratif dans les tribunaux administratifs.

Outre quelques aménagements de rédaction, la proposition prend acte de ce que le corps des directeurs des services pénitentiaires est désormais considéré comme un corps de niveau équivalent. Elle précise, en outre, les conditions d'intégration des magistrat(e)s détaché(e)s. Conformément à la doctrine de Conseil supérieur depuis 2015, le projet d'orientations indique qu'une période de trois années de services juridictionnels effectifs est nécessaire pour que le Conseil supérieur s'estime suffisamment éclairé sur les demandes d'intégration qui lui sont soumises. Eu égard aux dispositions particulières du code de la défense, les officiers militaires recrutés par la voie du détachement ont quant à eux vocation à être intégrés à l'issue d'une durée de détachement de deux ans.

**Vos représentant(e)s SJA** se sont félicité(e)s de la transparence apportée sur les modalités d'intégration des magistrat(e)s détaché(e)s et ont demandé que les orientations puissent détailler les principes applicables de la manière la plus complète possible. Ce souci d'accroître la transparence des règles et lignes directrices applicables doit présider à la rédaction des autres orientations du Conseil supérieur, qui doivent prochainement être mises à jour. Elle et ils ont également sollicité que les principes d'affectation de ces collègues soient prévues dans un document, afin d'être anticipables et comprises par les intéressé(e)s mais également par l'ensemble des magistrat(e)s, dès lors que les décisions d'affectation peuvent entrer en

concurrence avec des demandes de mutation. Ces règles devraient figurer dans les orientations du CSTACAA, alors même que celui-ci n'est pas compétent pour ces affectations, car ces affectations ont un lien étroit avec les mutations et les orientations générales en matière de répartition des emplois et de recrutement, sur lesquelles le Conseil supérieur doit rendre un avis. Elle et ils ont également fait des propositions d'amélioration de la rédaction du texte.

Le CSTACAA a approuvé ces orientations modifiées et amendées en séance, qui seront publiées sur l'intranet.

#### **VII. Révision des orientations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel relatives au détachement en qualité de magistrat administratif à la Commission du contentieux du stationnement payant**

La secrétaire générale des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a proposé au Conseil supérieur de modifier ses orientations relatives au détachement en qualité de magistrat administratif à la Commission du contentieux du stationnement payant.

Les modifications proposées visent essentiellement à préciser les conditions dans lesquelles les magistrat(e)s détaché(e)s à la CCSP peuvent obtenir leur mutation au sein d'un tribunal administratif puis être intégré(e)s. Il est prévu d'indiquer qu'après trente mois de service au sein de la CCSP, les magistrat(e)s détaché(e)s à la CCSP peuvent demander leur mutation vers les tribunaux administratifs et rejoignent leur nouvelle affectation après avoir suivi une formation initiale. L'intégration de ces collègues est ensuite possible après une période minimale de dix-huit mois d'exercice effectif par l'intéressé(e) des fonctions de magistrat au sein d'un tribunal administratif.

**Vos représentant(e)s SJA** ont rappelé qu'il était nécessaire de favoriser l'attractivité des fonctions exercées à la CCSP afin de pouvoir y affecter des collègues volontaires issu(e)s des autres modes de recrutement, qui y demandent leur mutation, en rappelant la demande de considérer qu'une affectation à la CCSP vaille mobilité. Elle et ils ont indiqué que les modifications proposées quant à l'intégration des collègues concerné(e)s leur paraissaient équilibrées. Elle et ils ont fait les mêmes remarques qu'au point précédent quant à la nécessité de préciser au sein des orientations les principes qui gouvernent le choix du tribunal d'affectation de ces collègues.

Le CSTACAA a approuvé ces orientations modifiées et amendées en séance, qui seront publiées sur l'intranet.

#### **VIII. Examen pour avis d'une demande de mutation pour motif exceptionnel**

Le CSTACAA a donné un avis favorable à la demande de mutation pour motif exceptionnel qui lui a été présentée.

## **IX. Situations individuelles**

Le CSTACAA a donné un avis conforme favorable à la nomination de M. Guillaume Halard comme rapporteur public au tribunal administratif de Paris.

Le CSTACAA a donné un avis favorable à la demande de maintien en activité de Mme Marie Christine Giraudon, présidente de section au tribunal administratif de Paris, au sein de cette même juridiction.

Le CSTACAA a donné un avis favorable à la demande de maintien en disponibilité de M. Brice Charles.

## **X. Questions diverses**

Le CSTACAA a été informé des réintégrations de :

- M. Michaël Chaussard le 1<sup>er</sup> novembre 2023 au TA de Nîmes
- Mme Audrey Ghazi Fakhrl le 1<sup>er</sup> novembre 2023 au TA de Montreuil (droit au retour)
- Mme Lisa Dano le 1<sup>er</sup> décembre 2023 au TA de Cergy-Pontoise (droit au retour)
- Mme Jeanne Duval Tadeusz le 31 décembre 2023 au TA de Poitiers (droit au retour)
- Mme Myriam Carvalho le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au TA de Toulouse (droit au retour)
- Mme Chong-Thierry le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au TA de Versailles
- M. Thomas Ruocco-Nardo le 1<sup>er</sup> janvier 2024 au TA de Grenoble (droit au retour)

Le CSTACAA a été informé du calendrier prévisionnel du premier semestre 2024 :

- mardi 16 janvier 2024
- mercredi 14 février 2024
- mardi 12 mars 2024
- mardi 9 avril 2024
- mardi 7 mai 2024
- mardi 4 juin 2024
- mardi 9 juillet 2024